

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/L.734/Rev.1
1er décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
PREMIERE COMMISSION
Point 44 de l'ordre du jour

ETUDE COMPLETE DE LA QUESTION DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES
SOUS TOUS SES ASPECTS

Finlande : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Ayant examiné le rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects (A/10027/Add.1),

Notant les observations de la Conférence du Comité du désarmement à propos de l'étude,

Convaincue que l'étude renforcera de nouveaux efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires,

Reconnaissant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet,

Exprimant le voeu que l'étude sera utile aux Etats intéressés à la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. Prend acte du rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects;

2. Sait gré au Groupe spécial d'experts gouvernementaux d'avoir établi l'étude;

3. Remercie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales appropriées de l'aide qu'ils ont apportée pour l'établissement de l'étude;

4. Recommande le rapport spécial contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects à l'attention de tous les gouvernements, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales appropriées;

5. Invite tous les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avant le 30 juin 1976, les vues, observations et suggestions qu'ils jugeront éventuellement utile de formuler au sujet du rapport spécial;

6. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport d'après les renseignements qu'il aura reçus en application du paragraphe 5 de la présente résolution et de le présenter à l'Assemblée générale à sa trente et unième session;

7. Prie le Secrétaire général de faire reproduire le rapport spécial sous forme de publication des Nations Unies et de lui donner la publicité la plus large possible dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et réalisable;

8. Recommande à tous les gouvernements de diffuser largement le rapport spécial contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires de façon à informer l'opinion publique de son contenu, et invite les organisations internationales appropriées à utiliser les moyens dont elles disposent pour donner une large publicité au rapport spécial;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects".
